

PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter l'article 11 de la loi n° 65-570
du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes
matrimoniaux.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Si, néanmoins, les époux étaient convenus d'un régime de communauté, le droit nouveau leur sera

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e légis.) : 1641, 1658 et In-8° 436.

Sénat : 47 et 65 (1965-1966).

applicable en tout ce qui concerne l'administration des biens communs et des biens réservés. Sauf déclaration conjointe dans les formes prévues par l'article 17, le droit nouveau leur sera également applicable en ce qui concerne l'administration des biens propres et, sans préjudicier aux droits qui auraient pu être acquis par des tiers, chacun des époux, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, reprendra la jouissance de ses propres et supportera le passif correspondant. Le mari qui, par l'effet de la déclaration conjointe précitée, conservera l'administration des propres de la femme, exercera ses pouvoirs conformément aux nouveaux articles 1505 à 1510 du Code civil. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1965.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.